



Le Ministre de la Forêt, de la Mer, de
l'Environnement, chargé du Plan
Climat

A

Mesdames et Messieurs les
Responsables et Agents du Ministère

CIRCULAIRE N° 0001 /MFMEPC

Relative à l'interdiction d'abattage et d'exploitation du Kévazingo

Le décret n°00099/PR/MFE du 19 mars 2018 portant mise en réserve du Kévazingo a, dans son article 2, interdit l'abattage de l'espèce ci-après appelée Kévazingo et l'a classée non exploitable.

Dans le but de concilier, d'une part, les impératifs de conservation de la biodiversité et de lutte contre l'exploitation forestière illégale et, d'autre part, la nécessité d'exploiter et d'écouler les stocks de Kévazingo légalement constitués avant l'entrée en vigueur du décret précité, il est précisé ce qui suit.

L'interdiction édictée par l'article 2 du décret n°00099/PR/MFE du 19 mars 2018 précité porte sur la coupe et l'exploitation du Kévazingo. Elle a produit ses effets à compter de la date du 30 mars 2018, en application des dispositions relatives à l'entrée en vigueur des décrets, contenues dans les articles 2, 3 et 9 de la loi n° 15/72 du 29 juillet 1972 portant adoption de la première partie du Code civil. Ainsi, depuis le 30 mars 2018, le bois de Kévazingo ne peut plus être coupé. Corrélativement, toutes les opérations d'exploitation du bois de Kévazingo coupé après le 30 mars 2018 sont aussi interdites.

En revanche, cette interdiction ne s'applique pas au bois de Kévazingo coupé avant la date du 30 mars 2018. En effet, la loi, au sens large, ne pouvant avoir effet rétroactif sans une manifestation expresse de la volonté de son auteur, les prescriptions du décret n°00099/PR/MFE du 19 mars 2018 ne peuvent pas s'appliquer au bois de Kévazingo qui a été abattu ou transformé au moment où l'abattage et l'exploitation étaient autorisés par la loi ancienne, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de l'interdiction.

Ainsi, en application du principe de la non-rétroactivité des lois, le bois de Kévazingo, régulièrement abattu avant l'entrée en application de la mesure d'interdiction posée par le décret n°00099/PR/MFE du 19 mars 2018, peut être exploité et/ou exporté conformément aux textes en vigueur, notamment le décret n°350/PR/MPERNFM du 07 juin 2016 fixant les conditions d'exploitation du Kévazingo et de l'Ozingo.

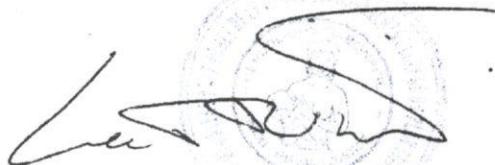
Toutefois, afin de garantir le respect de l'interdiction posée par le décret n°0099/PR/MFE du 19 mars 2018 et assurer la réalisation de l'objectif de préservation du Kévazingo, le Ministère en charge de la Forêt exercera un contrôle régulier du bois de cette espèce afin de vérifier l'antériorité de l'abattage par rapport à la mesure d'interdiction. A cet effet, toute violation des prescriptions de ce décret, appliqué à l'aune de la présente circulaire, devra être poursuivie conformément aux textes en vigueur.

Je vous remercie de porter ces dispositions à la connaissance des administrations avec lesquelles vous collaborez et de me signaler toute difficulté qui pourrait survenir dans l'application de la présente instruction.

La présente circulaire prend effet à compter de la date de sa signature et oblige tous les Responsables et agents de l'Etat en charge des questions forestières.

Fait à Libreville, le **05 AOUT 2019**

Le Ministre de la Forêt, de la Mer, de
l'Environnement, chargé du Plan Climat



Pr Lee J. T. WHITE